

S'adresse à l'imprimeur  
du Gouvernement.

Télé 12 fr. PAR AN.

versées par trimestre et  
d'avance.

# MESSAGER

## DE TAHITI.

ANNONCES : 1 franc la ligne  
caractère 9 points (pet. rom.)

AU COMPTANT.

S'adresse à l'imprimeur du  
Gouvernement.

## PARTIE OFFICIELLE.

Le Chef de division, Commissaire impérial près les îles de la Société, etc.

Vi la démission donnée par M. Bellais des fonctions de vice-président du tribunal de première instance et de commerce, et les refus d'acceptation de MM. Haymet, Lerouge, Lequelleve et Robin.

Attendu que pour suite de ce qui s'est passé dans l'Assemblée des notables commerçants du 12 novembre, il est forcé de faire connaître les candidats qui réunissent la majorité des suffrages,

M. les notables commerçants de Papeete et Moorea sont invités à se manifester de nouveau, sous la présidence de M. le chef du service administratif, jeudi, 22 novembre, à 11 heures du matin, dans le local ordinaire, afin de procéder à l'élection d'un vice-président, de deux juges et de deux juges suppléants devant composer le tribunal de première instance et de commerce des îles de la Société.

Le présent sera inséré au *Bulletin officiel* et dans le *Messager*.

Papeete, le 17 novembre 1855.

DU BOUZET

## NOMINATIONS.

Par décret impérial du 9 juillet 1855.  
Qui est nommée au grade d'adjudicataire de la marine, pour prendre rang à compter du 5 mars 1855.MM. Delassalle (Hippolyte), comis de marine,  
Feutray (Antoine Paul), 3d.  
Traoust (Honore), Id.Par décret impérial du 11 avril 1855.  
M. de Savoie, lieutenant de vaisseau a été autorisé à accepter la croix de chevalier de St. Grégoire le Grand et à recevoir les insignes de l'ordre.

Par une épreuve en date du 26 juillet, S.E. le ministre de la marine et des colonies a invité M. le Gouverneur des établissements français de l'Océanie à publier dans la colonie, un décret du 16 juillet, établissant ou modifiant les droits à l'importation, à l'égard de certaines marchandises.

Nous y trouvons parmi les articles qui peuvent intéresser le pays.

Marchandise	Nommé de la marchandise	Taux de la pente sans distinction entre la marchandise française et ou étrangère		Taux des pôts situés ou placés sur les navires et du dépôt de bonnes voiles
		En françaises	En étrangères	
Marchandise	Service de pénitencier	Par navires français	Par navires étrangers	Port et dépôt de bonnes voiles
Marchandise	Services de pénitencier	Sur navires étrangers 3 francs les 100. exempté.	Sur navires étrangers 100. exempté.	Port et dépôt de bonnes voiles
Marchandise	Services de pénitencier	Sur navires étrangers 3 francs les 100. exempté.	Sur navires étrangers 100. exempté.	Port et dépôt de bonnes voiles

Dans le grand nombre de marchandises divers que l'article 2 du même décret affranchit de tout droit à l'entrée se trouvent :

Les œuvres de cire et d'orange.

Les objets de collection, hors de commerce.

Les perles fines, etc., etc., etc.

Ce décret est inséré en enfeu dans le *Bulletin officiel* du 18 juillet.

Par ordre de M. le Chef de division gouverneur, en date du 16 novembre 1855.

M. Duval lieutenant de goudemar a remis les fonctions de procureur impérial à M. Feutray, sous-commissaire de la marine, secrétaire archiviste.

M. Feutray, nommé procureur impérial, a remis les fonctions de greffier de la cour d'appel à M. Dugond greffier des tribunaux de première instance et de paix curieuse.

DU BOUZET.

## NOUVELLES DIVERSES.

## ASSEMBLÉE LEGISLATIVE.

Nous avons, dans le numéro 44 du *Messager*, rendu compte de la séance d'ouverture de l'assemblée législative; désormais nous publierons un compte-rendu succinct de chacune des séances, et des discussions intéressantes qui pourront s'y produire.

5 novembre.

A midi la séance est ouverte; le fauteuil de la présidence est occupé par Tairapa, président de la Cour des Toubibis et président de la chambre pendant la dernière session.

Les membres de l'assemblée doivent être au nombre de

122:

43 chefs.

6 notables.

73 députés élus.

On procède à la vérification des pouvoirs, afin de valider l'élection des députés nouveaux et d'examiner si les anciens n'ont pas terminé leur mandat. A 4 heures la séance est levée.

6 novembre.

A midi l'assemblée étant en nombre, le président provisoire ouvre la séance par la prière habituelle.

Adam Kulezski, chef du bureau des affaires indigénas, est accrédité près de l'assemblée, comme représentant de M. le Commissaire impérial, et M. Adam Darling est délégué pour remplir ses fonctions d'interprète. On conteste, et l'on termine la vérification des pouvoirs. A 4 heures la séance est levée.

7 novembre.

L'assemblée procède à l'élection de son président et de son vice-président.

Pour la présidence Tairapa a eu 75 voix et Tairiria 42.

Pour la vice-présidence Tairiria a eu 45 voix et Taamu 19.

En conséquence Tairapa ayant obtenu la majorité absolue des suffrages et Tairiria la majorité simple relativement au nombre des votants, ont été proclamés, le premier président et le second vice-président.

L'assemblée a ensuite nommé pour secrétaires les quatre représentants :

Maheau, Roura, Tote, Paiore.

Sur la demande de ce dernier, appuyée par le délégué du Gouvernement, il a été dispensé de remplir les fonctions de secrétaire et remplacé par Teuhia, qui réunissait le plus de suffrages après lui.



Le bureau se trouvant ainsi constitué, on a ensuite, conformément aux règlements, nommé sur la proposition du Gouvernement, les membres de trois comités, pour la révision des lois, pour les petitions, pour les enclos publics.

M. Darling présente un projet de loi pour établir dans chaque district un conseil, dont il explique la composition et les attributions. Il démontre, dans l'exposé des faits, que l'organisation actuelle de l'administration des districts pèche par un manque d'ensemble, dans l'action des chefs, des juges et des notoires qui, le plus souvent, suivent chacun des directions différentes, sans se consulter sur les affaires publiques, d'où il résulte des tiraillements et des réclamations continues de ces agents les uns contre les autres. D'un autre côté, il est juste de rendre aux huissiers la partie d'action et de responsabilité que les anciens usages leur garantissent dans la gestion des affaires des districts. Le projet de loi proposé doit obvier aux inconvenients signalés dans l'ordre de choses qui existe actuellement.

L'assemblée vote par assis et lève le renvoi de ce projet au comité des lois, qui devra présenter son rapport à la séance suivante.

M. A. Darling a de nouveau la parole.

Il fait observer à l'assemblée que, d'après la loi tabellienne, les notoires doivent percevoir 10 francs de frais d'arrestation, toutes les fois qu'un indigène, sans distinction de sexe, est mis en prison pour ivresse. L'arrêté n. 23, de M. le gouverneur-Bonard, en date du 6 novembre 1850, établit que les femmes arrêtées à Papetoa ne paieront que cinq francs, d'où il résulte de nombreuses réclamations de la part des habitants des districts où les notoires ont toujours appliquée la loi indigène.

Pour faire cesser cet état de choses, M. Darling, au nom du Gouvernement, propose d'appliquer à toute l'étendue des îles soindises au protectorat les dispositions de l'arrêté précité.

L'assemblée consulte ouvre immédiatement la discussion sur cette proposition. Après avoir entendu plusieurs orateurs, dont quelques-uns, s'écartant complètement de la question, proposent le changement radical des articles de loi relatifs aux frais d'arrestations et à la répression de l'ivresse, la chambre, votant par assis et lève, adopte à une grande majorité le projet du Gouvernement.

A 4 heures la séance est levée.

Ordre du jour du lendemain : discussion du projet de loi relatif aux conseils des districts.

8 novembre.

À midi et demi la séance est ouverte, sous la présidence de Taipa.

L'un des délégués du district de Papeno dépose sur le bureau deux projets de loi : le premier tendant à interdire l'élève du gros bétail aux habitants de son district, l'autre proposant d'abolir le comité d'inscription des terres. Ces deux projets sont pris en considération. L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Otre rapporteur du comité pour la révision des lois, appuie fermement : au nom de la commission, le projet du Gouvernement et en donne lecture.

*Loi instituant les conseils de district.*

Attendu qu'il est nécessaire pour les districts de chercher à établir l'ordre et la bonne organisation dans leur intérieur, à assurer les moyens d'arriver à la stricte exécution des ordres et des travaux ordinaires; pour y parvenir le Gouvernement soumet à l'assemblée le projet suivant, composé de 9 articles.

#### ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, dans chaque district, un conseil, composé comme il suit :

Le chef ou son représentant, président;

Le juge;

Le chef des notoires;

Dens huissiers élus annuellement dans une assemblée des rasoirs et des imirmas du district.

Art. 2.

Ce conseil se réunira tous les lundis au lieu désigné par le chef. En cas d'urgence il pourra être convoqué un autre jour. Ses séances ne seront pas publiques.

#### Art. 3.

Quand même il n'y aurait pas à discuter d'affaires importantes, ni même importantes, la réunion du lundi aura tout lieu.

#### Art. 4.

Le conseil s'occupera des travaux en cours d'exécution, des projets d'améliorations à introduire dans le district, de la meilleure manière d'exécuter les ordres ou les travaux ordonnés par le Gouvernement. Il sera chargé de répartir entre les habitants, les impôts qu'il y aurait lieu de prélever, pour l'exécution de ces travaux. Il s'occupera, en un mot, de toutes les affaires du district et des communes, vertes, bonnes et mauvaises, inférables pour les habitants.

Il aura droit à toutes les habilités publiques, tel que la construction d'édifices destinés à un service public, l'ouverture de nouvelles routes, la construction des fêtes ou l'accumulation des vivres pour ces fêtes, ne pourra être entreprise sans la sanction du conseil. Ceux qui auraient le dessin de faire accomplir de tels travaux par le district ou de faire donner des fêtes devront presenter leur projet au chef ou au juge, qui en rendra compte dans la réunion la plus prochaine du conseil ou il sera décidé, s'il y a lieu, de défendre ou d'autoriser ses fêtes ou travaux.

#### Art. 5.

Les décisions des conseils seront adressées par écrit au directeur des affaires indigènes et lui seront communiquées par le vœu le plus prochain. Il les présentera au Gouverneur, Commissaire imperial, qui, de concert avec S. M., statuera sur la suite qu'il y aura lieu d'y donner.

#### Art. 6.

Ces décisions, approuvées par la reine et le Commissaire imperial, auront force de loi dans chaque district et aucun habitant ne pourra s'opposer à leur exécution.

#### Art. 7.

Chaque conseil choisira dans son sein un secrétaire chargé d'enregistrer les procès-verbaux des séances sur un livre destiné à cet usage. À la fin de chaque réunion le procès-verbal sera signé par les membres qui y ont assisté.

#### Art. 8.

Le Gouverneur, Commissaire imperial fera viser les livres des conseils par le directeur des affaires indigènes ou toute autre personne qu'il jugera convenable, afin de vérifier si les procès-verbaux sont inscrits régulièrement et si effectivement les conseils s'occupent des affaires qu'ils doivent traiter.

#### Art. 9.

Le chef aura en dépôt chez lui le livre des délibérations du conseil et il en sera le gardien responsable. En cas d'absence, il devra le confier au juge ou à celui qui le remplace comme président du conseil.

Le président ouvre la discussion sur l'article 1, mais elle est bientôt transportée sur un autre terrain. L'assemblée s'occupe d'abord de l'ensemble du 1<sup>re</sup> de son opportunité et de la nécessité des conseils que l'on veut instituer. Homai prétend que quand les chefs commandent les rasoirs obéissent et que la loi est intolé.

*Moheausu*. Je ne puis mieux faire, pour déclarer l'assemblée, que de comparer un district à un caisseau. Il y a là des officiers qui commandent et des maîtres qui obéissent. Que descendrait le caisseau si, dans des circonstances difficiles il ne réussit pas un parfait accord entre les officiers.

Le commandant se consulte avec eux pour éviter que toute la responsabilité tombe sur lui et ils exécutent ensemble ce qu'ils sont convenus de faire. Le projet est très-bon, néanmoins ce n'est pas l'accord.

Plusieurs députés demandent la clôture du débat et le vote sur l'article 1.

*Atiu*. Que l'assemblée ne se presse pas tant, nous avons du temps devant nous. Le projet du Gouvernement est un enfant sur le point de naître. Cet enfant a une grosse tête relativement au reste du corps, qui n'est plus rien de tout. Si vous laissez sortir la tête, le corps glissera ensuite sans que vous vous en aperceviez. Ne votez donc pas avant de précipitation. Si vous acceptez l'article 1, la loi, par cela même, est adoptée en totalité.

Le délégué du Gouvernement ne comprend pas l'opposition que rentrone la loi projetée. Elle ne pourra blesser que les susceptibilités des chefs, et cependant elle est bien accueillie par eux, car si sous quelques rapports, elle pa-



et l'autorité à leur autorité, ils comprennent qu'en ce cas elles mettent en mains une force plus grande et de l'indépendance et responsabilité qui pese sur eux.

La fin de la discussion étant demandée par un grand nombre de représentants, le président met aux voix l'ordre du jour.

Il est adopté par 58 voix contre 27.

L'assemblée se résout également de prendre en considération la question de savoir si les fonctions des huis-raisoirs municipaux du conseil étaient annulables.

Un député propose de nommer les conseillers à vie un autre de les retrouver, un troisième propose d'insérer dans la loi qu'une constatation pour avasser ou délivrer quelque chose devra être faite au plus grand nombre d'assemblées que la durée de leurs fonctions soit fixée à trois mois.

L'assemblée consente adopte de direncer aménageant à une forme autre.

L'article 1 est adopté avec cette modification.

Le rapporteur de la commission donne lecture de l'art. 2. Paul Lasson la critique, elle est adoptée en entier en votant.

Le président: — votre proposition est contraire aux règlements, je vous rappelle avertisse.

L'article 2 est adopté à une grande majorité.

Lecture de l'art. 3 par le rapporteur *Ode*. Quoi que nombreux furent observer que les fonctions de conseiller seraient très-assujettissantes; quelques-uns d'entre eux cependant devront agir pour qui auront un voyage à faire, d'autres voudront que celui qui sera obligé de s'absenter pourra se faire remplacer.

Le décret du gouvernement ne voit pas d'inconvénients à ce qu'on élise deux conseillers suppléants pour siéger à la place des titulaires qui seraient empêchés.

Article 3 est adopté.

Lecture de l'article 4.

La discussion s'engage assez vivement, relativement aux charges qui doivent peser sur les *Cing* et au pourvoi qu'ils auront contre leur décision.

*Tastawaru*. — On dit que l'article est bon aussi, au contraire il y a un grand embûcheissement, et il me semble peut-être à corriger. Ne soyez-vous pas en vertu de cet article les huis-raisoirs peuvent être chargés de travail, qu'ils sont tout d'abord de former des vives, pour qui ce sont, selon le bon plaisir des *Cing*; l'article est très-mauvais, je suis bien pour; il me faut pour l'adopter.

Le débat dura jusqu'à ce qu'il fut réglé les raisons spéciales du proposant et fut appuyé par plusieurs représentants.

*Tastawaru*. — Malgré toutes ce que je dis le conseil pourra surcharger le ministère de travail. Si l'on n'a de faire construire une maison à cinq étages, qui l'empechera? S'il vient à brûler toutes les voitures qui rendent visite aux chefs, ces derniers seront obligés de fourir des vivres.

A 3 heures la séance est levée et la discussion renvoyée au lendemain.

A propos de l'arrestation de quelques individus reconnus coupables d'avoir fait et mis circulation de fausse monnaie, 15 journaux de San-Francisco publient les détails intéressants qui suivent:

Gauthier nous a fourni, lors de sa révocation, des détails intéressants sur la fabrication, ou les accompagnant d'échantillons, qui tromperaient l'œil le plus exercé. Nous allons en donner un résumé.

Il y a trois moyens de fabriquer la poudeuse fausse, d'après Gauthier, ou plutôt trois procédés, selon qu'on veut souffrir de la poude de telle ou telle qualité, ou des pépites.

*Premier moyen.* — Le premier moyen consiste à allier à la poude d'or et d'argent pur. — L'or de la Californie contenant une partie d'argent, il paraît que l'alliage d'argent est le meilleur pour que lorsque il est misqué il meute la fraude. Le métal-allié est donc préférable à l'or pur, mais il faut d'ordinaire se servir à l'aide de sel, qui nous nous assurera d'indiquer, aussi bien que les proportions, dans la crémation qu'on ne fasse faux aux de la publication. — Ces sel devront assurer une préparation, et être somme ensuite à l'action du feu. — Les sels ont possédé la propriété de ranger les parties aliées à la surface, et de laisser l'or par à découvert.

*Deuxième moyen.* — On peut suivre le cuivre à l'argent, en suivant les mêmes procédures que pour l'alliage de l'argent.

L'opération est très-précise, mais la fraude se découvre plus facilement.

*Troisième moyen.* — Le troisième moyen est relatif à la fabrication des pépites. On fait fondre de l'or pur, allié à la convenance de l'opérateur. — Lorsque l'or est fondu, on fait des pépites, en les versant dans un vase d'eau, à la plus grande hâte possible, dans le but de former des grosses.

On retire jusqu'à ce que l'opération ait réussi.

La moie jupe, ou pépites, n'a pas de pointes aiguës, ou les fait donc disparaître à l'aide de la lime.

Un homme peut faire 100 livres de pépites par jour, et 20 livres de poude d'or.

Selon Gauthier, l'alliage s'est élevé jusqu'à 33 pour 100.

Les pépites peuvent être dorées, si l'on veut, n'a la galvanisation. On peut rouger les parties aliées à l'or, qui se transforment à la surface, à l'aide de mesmes sels employés pour la poude.

On peut faire de la poude d'alliage en formant un huitog allié à l'argent ou au cuivre, comme il est dit ci-dessous. On prend alors une grosse fine filet rapié, ou filin le long;

on obtient une lamelle grosse; on applique ensuite cette lamelle à l'aide d'un pilon ou marteau.

Comme remarque générale, la mise en couleure fait perdre de 8 à 10 pour 100 pour un bon opérateur, et de 10 à 11 pour un mauvais.

*Engraf fourré.* — Le *lingo fourré* est un moyen de fraude qui a été employé, à ce qu'il paraît, pour un amas ou magot envoyé à l'exposition de Paris. Elle consiste à recouvrir d'or un morceau de cuivre ou de l'ambre. La couche doit être assez épaisse, de manière à ce que les ardois ne puissent atteindre fortement l'enveloppe et reveler l'alliage.

Pour s'assurer qu'il n'y a pas de fraude, il faut casser et ne pas employer le cuivre, parce que le cuivre entraîne de la safrane.

*Iridium.* — Il n'est pas possible de doré l'*iridium*. L'*iridium* ne s'extraît qu'à l'or; il se trouve mêlé à la ferré comme l'or.

On a essayé de doré l'*iridium* depuis qu'on en a parlé dans les journaux, et cela l'a fait rechercher pendant quelque temps; mais il est tombé de valeur, parce qu'il a été reconstruit qui ne pouvait rien en faire.

*Iridium* à la couleur de l'acier. Dans toute la Russie pendre livrée un commerce, il n'y a pas d'*iridium*. La Russie est un aîné de ce tableau historique, et serait très difficile de arriver à une perfection sociale et politique, elle devrait de la partie.

Nous venons de faire connaître ces deux dernières choses. D'après Günther, il lui aurait été révélé que les deux tenants de la puissance mondiale et des expéditions aux échanges se替eront par des succès tout à fait équivalents contenus de la fausse poude. On se disposerait de la pouze fausse, et si l'on produirait de la pure par ce moyen. De la poude fausse serait en outre expédier aux mines, et en reviendrait dans des sacs de peau, comportés par des compagnies dignes, en minéraux, avec la chemise rouge de rigueur. — On est prévenu instantanément, les traidants n'ont qu'à prendre leurs précautions.

La galoche la *Papet*, commandée par M. Roseweig, boutein de vaisselle est arrivée le 11 novembre de sa traversée les *Tan-Moto*. Elle a visité successivement *Kamtschatka*, *Takao-Rou*, *Tasipô*, *Fajao*, *Farava*, *Ana* et a ramené les marchandises qui n'avaient pas prendre le *Dixie*.

Monseigneur le cardinal *Ribet* a signé partant un excellent accord et les populations ont mis le plus grand empressement à se conformer à l'ordre de convocation des députés qui leur a été communiqué.

L'île de *Tan-Roa* où la *Papet* a séjourné quatre jours, prend une importance croissante. Elle est convertie en coquilles et possède une passe étroite, il est vrai, moins malaisable pour les gâches que les mardis ont accès à l'île. On devra renouer à trois jusques dans l'intérieur du lagun où l'on sera parfaitement abrité.

On y pêche beaucoup de harengs, et les habitants étaient plus nombreux on y trouft de l'huile de cocons en grande quantité.

La population est d'environ 250 âmes, les coquilles y abondent, et le *Papet* a pu faire un plein d'une coquille que celle-ci a été démolie pour l'occuper.

M. le capitaine Roseweig a déterminé exactement les positions suivantes malgré la mort artificielle.

*Pointe N.-E. d'Aratka* Lat. S. 15°-30'-25" "e Paris  
*Pointe S.-E. d'Aratka* Lat. S. 15°-39'-10" "e Paris  
Long. O. 117°-45'-27" "e Paris.

Par le brig pochelet du protecteur *Jesse* capitaine Wicksman arrive de Valparaiso le 11, nous avons reçu des lettres et des journaux d'Europe jusqu'à la fin de juillet. Nous savons que les événements de Paris ont eu peu d'effet sur les événements de la guerre ou de la politique européenne; pourtant nous avons déjà depuis quelques temps les nouvelles de Paris du 30 août, par la voie de San-Francisco.

Le bâtiment allié au rade de Valparaiso les bâtiments guerra français: la *Forte*, l'*Entrepôt* et le *Prang*.

Le trois mats français de Bordeaux, le *Giscourt* était au portez pour Tahiti et devait prendre le courrier.

Le 5 juillet, le bâtiment de charge *l'Infernal* est parti de Toulon, à destination de Tahiti.

On annonce aussi le départ de France de la coirre à vapeur le *Zacapina*, destinée à remplacer le *Prong*. Ce bâtiment a emporté du charbon pour Tahiti.

Le 10 a depuis l'arrivée de la *Jesse*, fait courir dans le public le bruit de la mort de l'amiral Brant; cette nouvelle nous paraît devenue de fondement et merci en tout cas confirmation.

Quelques légères secousses le tremblement de terre ont été ressenties à Papete dans la nuit du 14 au 15 entre 1 et 2 heures du matin. Elles n'ont duré que quelques secondes.

## THÉÂTRE.

La dernière représentation, donnée par les artistes romans au théâtre de M. Lazarini, a été très-les plus brillantes, grâce à l'obligation des assistants à venir à pied pour accompagner et assister nos adresses les remontrances des acteurs, nous avons pu entendre deux grands mœurs d'*Attala* et de la *Saggo*, dont l'artiste s'est très-bien tiré avec un grand succès et dans lesquels il a donné la mesure de son talent. Nous avons eu le plaisir d'encadrer M. Lazarini et jamais n'a mieux chanté son grand air d'*Attala*.



Le Consulat s'il le préfère Castellet manie parfaitement son instrument et effectue, même à surprise, il a le point de vue plus haut point la gaîté française de nos hommes qui dans la dernière soirée, lui ont décerné les honneurs du rappel. Nous le félicitons de ses succès, ainsi que ceux de ses costumes toujours bien adoptés à son rôle.

M. Thierry a vivement applaudie dans la Voile de *Giselle*, que nous avions le plaisir de voir pour laconde fois. Dans le *Jaleo de Terre*, il est impossible de déployer plus de grâces d'avoir un jeu plus expressif, en un mot d'être plus Espagnole M. Bernardelli la seconde très-bien et il peut revendiquer sa part dans les bravos enthousiastes de la foule. Nous avons déjà tout dit sur le compe de cette charmante danseuse, dont Tahiti se rappellera longtemps, nous ne pourrions que nous répéter, horraisons-nous donc simplement à la renommée une fois évoquée de l'empereur qu'il met à merveille en valeur.

La représentation de lundi sera donnée au bénéfice de M. Thierry, nous espérons que le public éclairé de Pa-peete et la population indienne s'y donneront rendez-vous, pour lui prouver qu'ils ne sont point imprimes, qu'ils savent apprécier son talent aussi bien que ses efforts constants pour plaire à tout le monde.

**PAPEETE.** — prix courant des principaux articles d'importation et des produits du pays, pendant la 1<sup>re</sup> quinzaine de novembre 1855.

Farine de Californie	les 100 kgs.	82 fr.
Vin en barrique (bordelais)	250 l.	250 fr.
Eau-de-vie, bonne qualité	31.70	40 fr.
Qualité ordinaire	31.70	7.50
Salaissone (Pore et Beuf)	100 k.	155 fr.
Légumes secs, haricots	100 k.	25 fr.
Soja brûlé	100 k.	88 fr.
Café Amérique	100 k.	230 fr.
Huile de coco le bouteau de	300 gallons	825 fr.
Feville d'Arrow-root	les 100 k.	60 fr.
Nacre	(manque)	
Ans de coton	sans demandes	
Marché de Papete pendant la 2 <sup>e</sup> semaine de novembre.		
Pain	le Kilogramme	4 fr.
Viande de boucherie : porc ou bovin	le kilog.	2 fr.
Poisson	le kilogramme	4.50
Oeufs	la douzaine	2.50
Volailles	la douzaine	30 fr.
Charcuterie	le kilogramme	4 fr.

(1) C'est par erreur que, dans notre dernier numéro, les 90 kg de farine ont été cotés à 57 francs. Au lieu de 57 laissez 70.

LUNDI 19 - NOVEMBRE.

### GRANDE REPRESENTATION.

Au bénéfice de Mme CELESTINE THIERRY de BERNARDELLI.

Une affiche donnera le programme de cette brillante représentation.

### BATIMENTS SUR BAIE.

#### IN GENS.

28 septembre. Corvette française *Moselle*, commandée par le Belland, illicemment de Toulon.  
1er novembre. Aviso à vapeur *Durac*, commandé par M. de la Marinière, lieutenant de vaisseau.  
Godelette française *Tancreme*, désarmée.  
Godelette française *Nudair*, désarmée.

#### IN COURSES.

26 sept. Corvette française *Alcyone*, capitaine Jouve.  
1 oct. Godelette du protectorat *Diomède*, capitaine Boi.  
18. Baleinier français *Jason*, capitaine E. Hache.  
18. Baleinier américain *Maria*, capitaine Moors.  
26. Godelette du protectorat *Rorua*, capitaine Christian.  
9 novembre. Godelette du protectorat *Jane*, capitaine Krill.  
10. Godelette du protectorat *Jessy*, capitaine VVickman.  
12. Godelette de Borabora *Manu-Moana*, capitaine Packkinson.  
14. Cotre du protectorat *A eau mahona*, capitaine Le-marie.  
15. Baleinier américain *Trilon 2*, capitaine VWhite.

Mouvements du port du Papete du samedi 10 au mardi 17 novembre 1855.

#### ENTRES.

11. Godelette coloniale *Papeete*, commandé par M. Ro-

### OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES DU 10 AU 17 NOVEMBRE 1855.

DATES.	HAUTEUR BAROMETRIQUE		TEMPÉRATURE.			Moyenne de 6 h. à 10 h. du matin.	Tension moyenne de la vapeur	Humidité relatif en centimètres	Quantité de pluie tombée	Vents dominants pendant le jour
	hauteur moyenne	oscillation diurne	Minima.	Maxima.	Moyenne.					
S. 9	758.52	1.3	32.0	27.4	24.70	21.85	22.41	93.4	0.0022	N.E.
D. 10	757.97	1.6	31.8	29.0	24.99	21.70	23.43	92.4	0.0050	
L. 11	757.95	4.4	23.8	28.2	26.00	25.80	23.34	83.6	*	E.N.O.
M. 12	758.20	4.2	23.4	28.0	25.70	25.95	24.80	89.6	*	O.
M. 13	758.92	4.5	22.5	28.4	25.50	25.00	23.01	86.2	*	O.
J. 14	760.05	4.3	23.0	27.7	25.10	23.25	21.27	87.0	*	E.
V. 15	760.33	4.2	24.0	26.2	25.10	24.80	21.26	91.2	0.0009	O.